



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Quillan et Saint-Julia-de-Bec (Aude)

N°Saisine : 9166/A P
Avis émis le 19 janvier 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 novembre 2025, l'autorité environnementale est saisie par le préfet de l'Aude, pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec (département de l'Aude), porté par les sociétés Quillan Energie Solaire 1 et Quillan Energie Solaire 3.

Le dossier comprend, notamment, une étude d'impact datée d'octobre 2025, ainsi que deux demandes de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025), par les membres de la MRAe suivants : Florent TARISSE, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES, Annie VIU, Éric TAYNS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

AVIS

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol constitué de plusieurs îlots répartis sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec (Aude). Le projet s'implante à l'est du bourg de Quillan, sur des parcelles communales (cf. figure n°1).

Il est porté par un partenariat entre la société Cévennes Enegy et Energie Quillan Occitanie (établissement public à caractère industriel et commercial) situé à Quillan), dont le rôle est la production, la distribution et la commercialisation d'électricité produite sur le territoire de la commune.

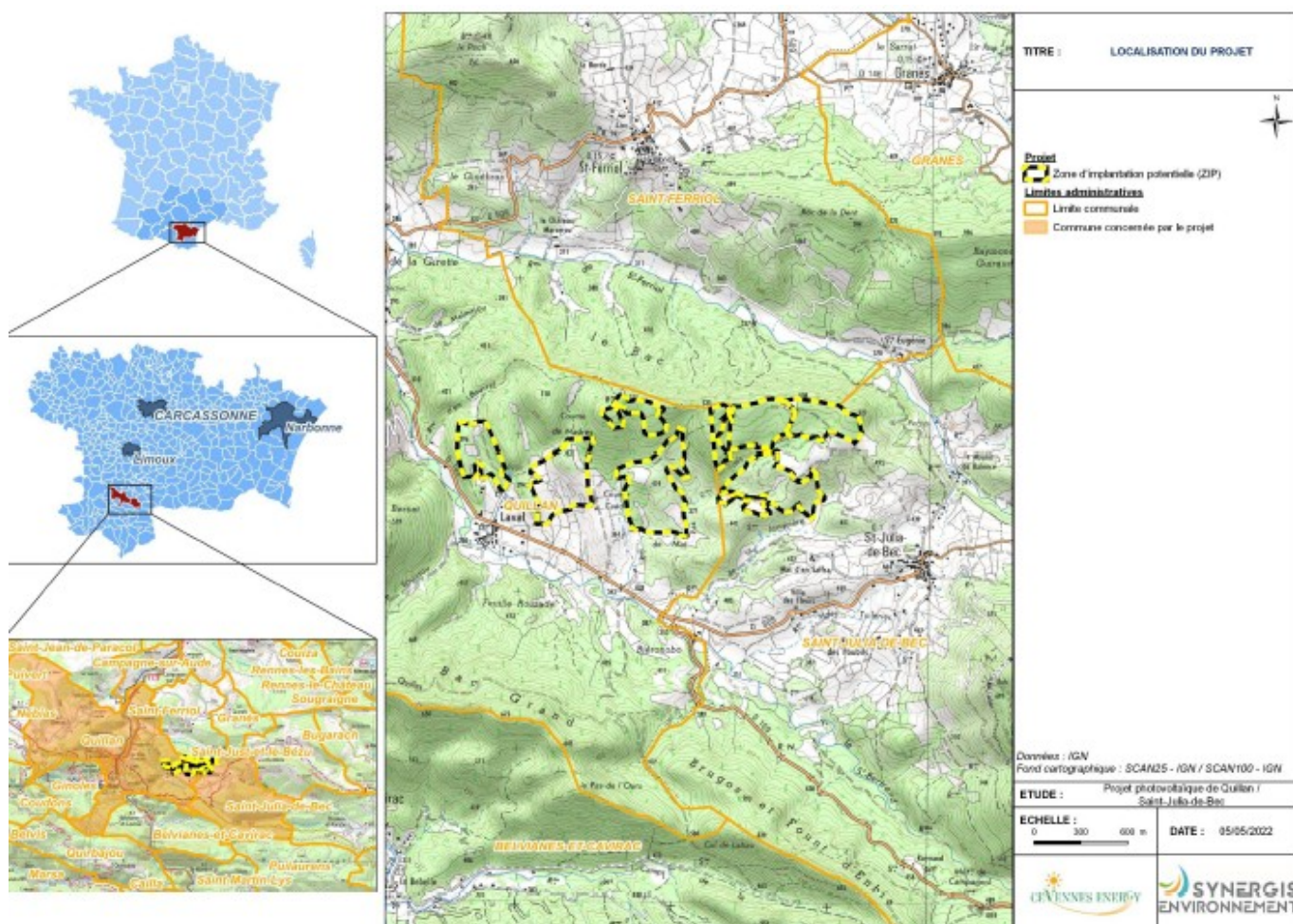


Figure 1 : localisation du projet

Le projet se compose de cinq îlots distincts clôturés individuellement, d'une surface totale de 30 ha (24,69 ha sur la commune de Quillan et 5,36 ha sur la commune de Saint-Julia-de-Bec). La puissance installée totale estimée est de 24,1 MWc (respectivement 19,43 MWc et 4,7 MWc). Deux permis de construire sont déposés, un sur chaque commune.

Le projet inclut (cf. figure n°2) :

- des modules photovoltaïques sur des structures fixes, inclinés à 15°, d'une hauteur totale de 1,69 m par rapport au sol (hauteur du bas des panneaux 1,1 m). Les rangées sont espacées de 3 m. Les tables

sont fixées par pieux battus ou visés ;

- environ 16,6 km (77 700 m²) de pistes empierrées ou en béton poreux (sur les pentes >10%) ;
- les obligations légales de débroussaillage (OLD), d'une emprise de 50 m autour des installations (portée à 100 m localement) et de 10 m de part et d'autre des pistes d'accès. La surface totale doit être précisée ;
- neuf postes de transformation et trois postes de livraison, qu'il est prévu de raccorder à la sous-station d'Énergie Quillan Occitanie située sur la commune de Quillan, avant de rallier le poste source d'Esperaza. Les raccordements électriques sont en tranchées enterrées ;
- la création de quatre réserves incendie de 120 m³ ;
- des clôtures d'une hauteur de 1,90 m.

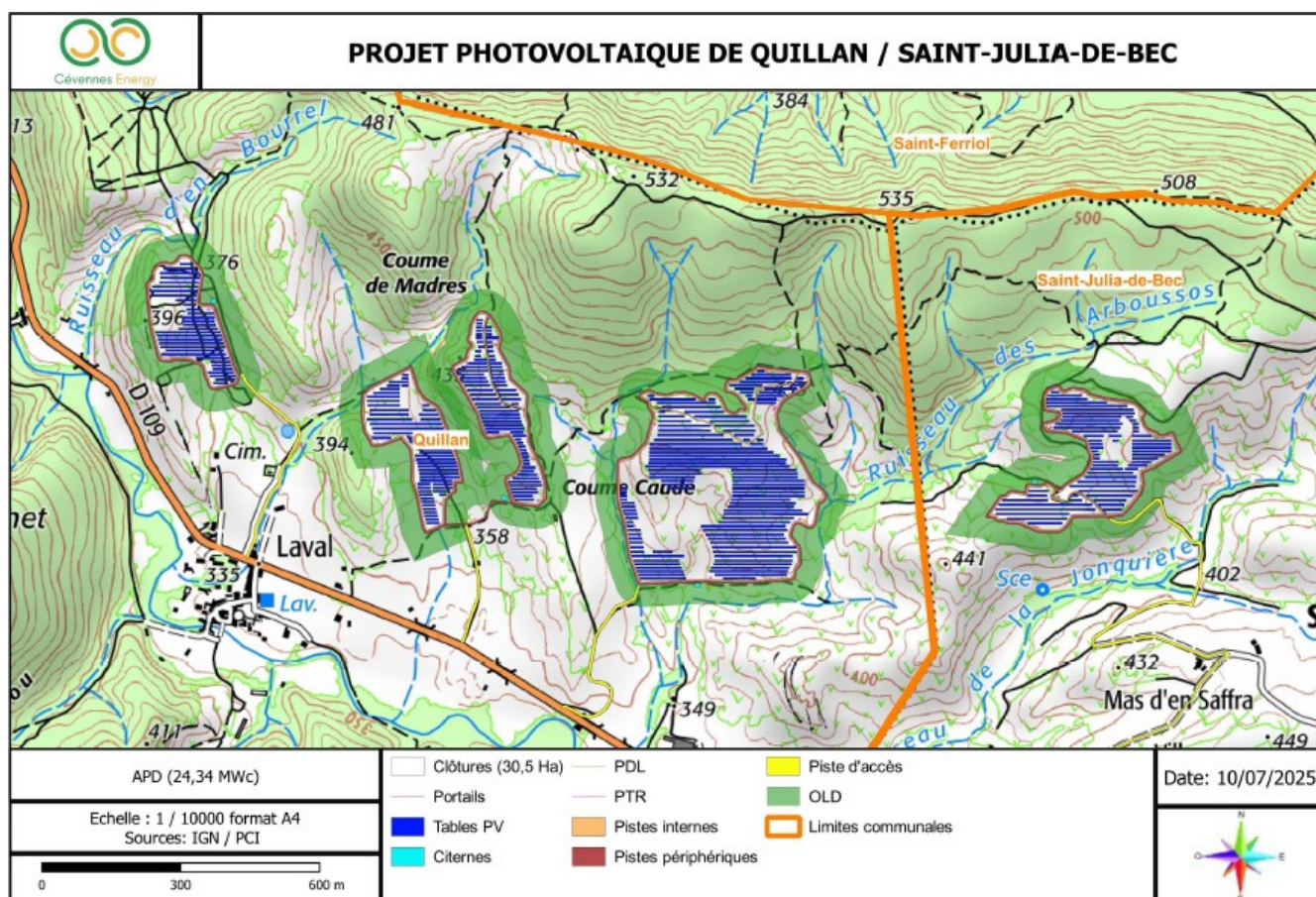


Figure 2: projet (source : dossier)

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact réalisée est globale, porte bien sur l'ensemble des cinq zones et sur une hypothèse de tracé du raccordement électrique. En revanche, la description des travaux et l'évaluation de leurs impacts doivent être complétées et si nécessaire le niveau des incidences réévalué :

- la topographie qui présente de fortes pentes impose des terrassements qui semblent être conséquents et doivent être évalués. Les études géotechniques ne sont pas réalisées à ce stade. Il convient de décrire et dimensionner l'ensemble des terrassements nécessaires ;
- évaluer la modification des écoulements liée aux aménagements ainsi que les modalités de gestion des eaux pluviales (création de noues...) au sein des îlots comme le long des pistes (16,6 km de pistes aménagées et de fortes pentes qui favorisent le ruissellement) ; évaluer et proposer des mesures de réduction des risques de ruissellement et voire de ravinement ;
- le projet est très morcelé. Des travaux de mise aux normes sont à prévoir sur les pistes d'accès DFCI jusqu'aux différents îlots. Les effets de ces travaux doivent être évalués.

La MRAe recommande de préciser et, au besoin, ré-évaluer l'ensemble des effets des travaux et des terrassements, le risque de ruissellement et de ravinement. Des mesures adaptées doivent être définies en conséquence

La communauté de communes des Pyrénées audoises dispose d'un PLUi approuvé depuis le 19 décembre 2019. Le projet est soumis à la loi montagne. Une étude en discontinuité est intégrée au PLUi par modification simplifiée n°4 (avis conforme de la MRAe²).

Justification des choix retenus

L'étude décrit la recherche de sites menée à l'échelle de la communauté de communes des Pyrénées audoises. Les orientations nationales pour le développement du solaire réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. De la même façon, le PNR Corbières Fenouillèdes (PNR CF), dont le territoire inclut le projet, promeut dans sa charte, « *une autonomie énergétique diversifiée et respectueuse de la haute valeur patrimoniale des Corbières-Fenouillèdes* » et fait de l'énergie photovoltaïque sur les bâtiments (toitures et ombrières) un axe à développer en priorité (opération « *Du soleil sur les toits* »). L'étude identifie plusieurs sites artificialisés et/ou dégradés qui ne sont finalement pas retenus. La MRAe relève que les opportunités d'implantation en toiture sont écartées au seul critère des surfaces jugées trop faibles.

Des sites de développement d'un parc au sol ont donc été recherchés. L'étude réalise des cartes thématiques à l'échelle de la communauté de communes. Ces cartes identifient des contraintes et des niveaux d'enjeux, jugés le plus souvent « *forts* » voire « *réhivitoires* » sur la quasi-totalité de ce territoire (dont les sites retenus). L'analyse conclut que « *le secteur de Quillan est bien une zone de moindres enjeux relatifs, quoique forts, il n'existe pas d'autre espace d'enjeux cumulés plus faibles à l'échelle de la Communauté de Communes* ». La MRAe estime que les critères technico-économiques, en particulier la distance de raccordement au réseau électrique et la localisation sur le territoire de la commune de Quillan, initiatrice du projet, prennent le pas dans l'analyse des enjeux. Notamment, plusieurs territoires, au nord de la communauté de communes, semblent présenter des enjeux environnementaux plus faibles (cartes pages 482 et 485).

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024aco60.pdf>

Au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) retenue, plusieurs variantes sont étudiées pour recentrer le projet sur des surfaces moins pentues, pour éviter les crêtes, mais les impacts résiduels écologiques et paysagers restent élevés (cf. partie 4 de l'avis).

D'un point de vue méthodologique, la MRAe relève donc que l'étude ne propose pas de « *solutions de substitution raisonnables* » au sens du code de l'environnement, permettant de démontrer, que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de démontrer que la solution retenue est bien la solution de moindre impact environnemental, ou à défaut de reconsidérer la localisation du projet.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Préservation de la biodiversité

Le projet se situe dans un secteur très sensible sur le plan écologique. La ZIP est incluse dans neuf zonages de plans nationaux d'action (Milan royal, Vautour percnoptère, Vautour fauve, Gypaète barbu, Aigle royal, Desman des Pyrénées, papillons de jour (Maculinea), chauves-souris et d'un réseau de placettes d'alimentation de l'avi-faune nécrophage), d'un zonage d'inventaire de l'espace naturel sensible « *Bac de Saint Ferriol* », au sein d'un « *espace de biodiversité remarquable et reconnu* » du parc naturel régional « *Corbières Fenouillèdes* ». Plusieurs zonages de ZNIEFF³, proches de la ZIP, abritent une faune volante en interactions avec le site d'étude.

Soixante-quinze espèces d'oiseaux (dont vingt-quatre menacées) sont contactées sur le site, en particulier de nombreux passereaux nicheurs et des rapaces dont l'Aigle botté, le Milan royal, le Vautour percnoptère. La ZIP est favorable à une diversité de chauves-souris (seize espèces contactées). Plusieurs espèces d'amphibiens, de reptiles et de nombreux insectes patrimoniaux sont également observés.

Bien que les réflexions menées aient contribué à réduire la surface du projet, le volet naturaliste de l'étude montre que l'implantation retenue empiète encore sur des zones à fort enjeu pour les oiseaux nicheurs, les amphibiens, les reptiles et les insectes. En l'état, le projet participe à la réduction d'habitats naturels et habitats d'espèces patrimoniaux. Des impacts résiduels importants sont pointés par l'étude d'impact, « *modérés* » à « *forts* » concernant les amphibiens, les insectes, notamment les papillons protégés comme par exemple le Damier de la succise, la Proserpine et la Zygène cendrée.

En outre, malgré les précisions apportées à l'étude, l'évitement et l'absence d'impact ne sont pas démontrés concernant le maintien de l'intégrité de zones humides, en phase travaux ou d'exploitation, du fait de leur localisation à proximité des zones aménagées, au sein même des îlots (« *micro* » zones humides avérées), ou dans les surfaces impactées par les obligations légales de débroussaillage (OLD).

L'étude évoque des mesures « *d'évitement* ». La MRAe rappelle que lorsque les « *évitements* » ne sont que partiels, il convient plutôt de parler de mesures de réduction. L'étude propose plusieurs mesures de réduction (suivi de chantier, calendrier d'intervention...), mais conclut, à juste titre, que le projet génère des impacts résiduels significatifs sur des espèces patrimoniales ou protégées. Des mesures de compensation sont proposées, alors qu'il faut questionner en amont la configuration du projet voire le choix du site. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été instruite et a recueilli un avis défavorable du CSRPN⁴. Les pétitionnaires ont retiré leur demande de dérogation. À ce jour, l'instruction des demandes de permis de construire se poursuit, en l'absence de dérogation pour encadrer l'ensemble des mesures, notamment la compensation, dans le respect de la réglementation sur les espèces protégées⁵.

Selon la MRAe, le projet tel que défini n'évite pas suffisamment les secteurs sensibles et les espèces patrimoniales associées. L'analyse sous-estime les pertes d'habitats naturels ou d'espèces : la modification des milieux sous les panneaux, la perte d'habitats de chasse pour les rapaces, l'altération de la fonctionnalité ou la destruction de certaines zones humides. Il convient de reconsidérer la localisation du projet, dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser.

La MRAe recommande de réinterroger l'implantation du projet au vu des impacts résiduels significatifs après mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation proposées.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.

⁴ Conseil scientifique régional du patrimoine naturel – avis défavorable du 13/10/2025.

⁵ Art. L.411-2 du code de l'environnement.

4.2 L'intégration paysagère du projet

Le projet est implanté en pied de reliefs, sur des parcelles aux couverts semi-ouverts de landes et de maquis bas. Les îlots initialement positionnés en crête ont été abandonnés pour limiter la visibilité du projet. Les réflexions menées successivement ont conduit à réduire et modifier l'implantation.

Toutefois, la variante retenue transforme fortement la nature agricole et naturelle de ce territoire, en y introduisant des éléments à caractère industriel dont l'insertion paysagère n'est pas satisfaisante :

- le projet reste de grande ampleur pour ce territoire : il est fragmenté en cinq entités dispersées mais proches ; ce qui génère un étalement conséquent du projet et un mitage du paysage ;
- le découpage du projet s'accompagne d'un important linéaire à traiter en périphérie des îlots (clôtures, pistes, OLD) et multiplie les aménagements (pistes d'accès, postes de transformation, poste de livraison) ;
- les implantations ne sont pas systématiquement limitées aux replats ; ce qui induit des terrassements lourds, maintient les vues depuis les RD 109 et 609, le hameau de Laval, et constitue des points d'appel visuels plus ou moins lointains en fonction du relief (hameaux, GR367 variante du Sentier Cathare, table d'orientation de Saint-Julia-de-Bec, belvédère du Tour de Mazuby).

La MRAe rappelle l'avis du PNR CF qui conclut que « *le projet ne répond pas aux objectifs de qualité paysagère portés par la Charte du PNR (ampleur, discontinuité du tissu urbain, zone non anthropisée et impacts paysagers)* ».

La MRAe recommande de questionner la pertinence du projet au regard des impacts paysagers.

4.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude évoque le bilan carbone généralement positif de ce type de projet, sans toutefois fournir le détail du calcul adapté au projet de Quillan. En particulier il n'est pas précisé comment sont intégrées les émissions liées aux travaux d'ampleur, multi-sites, de ce projet, ni les pertes de capacité de stockage du carbone par la végétation impactée.

La MRAe recommande d'établir le bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie complet concernant ce projet, en incluant les pertes de capacité de stockage du carbone par la végétation.